

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juin 1992

modifiant pour la troisième fois la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire

(92/337/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une action financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance des maladies indiquées dans la liste figurant à l'annexe de ladite décision ; que cette liste peut être complétée ou modifiée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire de la Communauté ;

considérant que la décision 86/649/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal⁽²⁾, et que la décision 86/650/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne⁽³⁾ prévoient une participation financière pendant une période de cinq ans ; que cette période de cinq ans prend fin au premier semestre de 1992 ;

considérant que les plans d'éradication adoptés et mis en œuvre dans le cadre de la décision 86/649/CEE et de la décision 86/650/CEE ont entraîné des améliorations substantielles de la situation sanitaire ; que, toutefois, la peste porcine africaine n'a pas pu être complètement éliminée ;

considérant que, au vu de cette évolution, il importe d'ajouter la peste porcine africaine à la liste des maladies, groupe 1, de l'annexe de la décision 90/424/CEE afin de permettre une participation financière de la Communauté à la réalisation de programmes d'éradication et de surveillance de cette maladie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe, groupe 1, de la décision 90/424/CEE, le tiret suivant est ajouté :

• — peste porcine africaine. •

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

(¹) JO n° 224 du 18. 8. 1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/91 (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.).

(²) JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 5. Décision modifiée par la décision 89/577/CEE (JO n° L 322 du 7. 11. 1989, p. 21).

(³) JO n° L 382 du 31. 12. 1986 p. 9.